

**Arrêté préfectoral n° 237 du 10 février 2025**

**portant mise en demeure de la société  
KYOCERA AVX COMPONENTS (Saint-Apollinaire)  
pour l'activité située avenue Colonel Prat sur le territoire de la  
commune de Saint-Apollinaire**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Vu** le code de l'environnement, et en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivant, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 portant prescriptions complémentaires relatives à la dépollution de certaines zones ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires venant modifier l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1147 du 9 juillet 2024 portant prescriptions complémentaires ;

**Vu** le courriel de l'exploitant du 9 juillet 2024 notifiant la réception de l'arrêté préfectoral n°1147 du 9 juillet 2024 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2024 relatif à la visite d'inspection du 17 octobre 2024 de l'installation exploitée par la société Kyocera AVX Components (Saint-Apollinaire) ;

**Vu** le rapport de l'inspection transmis par courriel à l'exploitant le 18 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport n° 60507295 du 23 mars 2017 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines de novembre 2016 ;

**Vu** le rapport n° R002-1621952TRI-V01 du 29 mai 2024 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines 2023-204, campagne en hautes-eaux 2024 ;

**Vu** le rapport n° RM240134B du 10 janvier 2025 relatif aux résultats de la 3<sup>e</sup> campagne de mesures d'air ambiant d'octobre 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 17 janvier 2025 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant du 5 février 2025 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 susvisé a été transmis par voie électronique à l'exploitant et qu'il a notifié sa réception par courriel le 9 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2024 susvisé a été transmis à la société Kyocera AVX Components (Saint-Apollinaire), le 18 décembre 2024, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 susvisé prescrit entre autres à l'exploitant :

- sous 3 mois à compter de la notification (soit avant le 10 octobre 2024) :
  - de transmettre une étude hydrogéologique mise à jour en tenant compte des données historiques, de la géologie locale particulière, du mode de migration des polluants en présence ainsi que des objectifs des différentes prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet susvisé ;
  - de proposer un réseau de surveillance des eaux souterraines renforcé par l'implantation de nouveaux piézomètres judicieusement positionnés et présentant des profondeurs adaptées pour :
    - circonscrire l'extension horizontale et verticale de la pollution ;
    - détecter les substances recherchées ;
    - surveiller la qualité des eaux souterraines aux abords des enjeux à protéger.

**CONSIDÉRANT** qu'une étude hydrogéologique partiellement mise à jour a été transmise par l'exploitant le 11 octobre 2024 mais que celle-ci renvoie à l'examen complémentaire de rapports historiques et à des investigations complémentaires sur le terrain, et que ces éléments sont nécessaires pour répondre aux différents points de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 17 octobre 2024 l'exploitant a expliqué que les résultats des investigations via une campagne MIP (Membrane Interface Probe), ayant débuté le 15 octobre 2024, étaient nécessaires afin de mieux comprendre la géologie et l'hydrogéologie du sous-sol, complexe au droit du site, et ainsi permettre de proposer un réseau de surveillance des eaux souterraines cohérent ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 17 octobre 2024 l'exploitant a confirmé qu'il devrait être en mesure de présenter les propositions concernant la surveillance des eaux souterraines avant fin décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une synthèse des résultats de la campagne MIP réalisée du 15 au 25 octobre a été présentée à l'inspection des installations classées le 14 novembre 2024 et que ces résultats montrent notamment pour certains points en limite immédiate du site des concentrations en COV (composés organiques volatils) supérieures à 100 000 µg/l. L'exploitant indiquant que ces concentrations indiquerait la présence de produit pur ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a demandé par courriel du 20 décembre 2024 un délai supplémentaire afin de présenter sa proposition de réseau de surveillance des eaux souterraines renforcé par l'implantation de nouveaux piézomètres ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des justifications et des contraintes présentées par l'exploitant, il peut être entendu que la proposition d'un réseau de surveillance des eaux souterraines renforcé soit transmise au plus tard le 28 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du contexte urbanisé, il est primordial de circonscrire l'extension horizontale et verticale de la pollution afin d'en identifier tous ses impacts dans les meilleurs délais ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Kyocera AVX Components (Saint-Apollinaire) de transmettre avant le 28 février 2025 :

- sa proposition d'un réseau de surveillance des eaux souterraines renforcé ;
- une étude hydrogéologique mise à jour, accompagné de l'ensemble des rapports et résultat d'investigations réalisés pour son actualisation (campagne MIP, rapport de surveillances des eaux souterraines, ...).

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 susvisé prescrit entre autres à l'exploitant d'implanter les nouveaux piézomètres nécessaires à la surveillance renforcée des eaux souterraines dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté (soit avant le 10 décembre 2024) ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 17 octobre 2024 l'exploitant a confirmé qu'il devrait être en mesure d'implanter les nouveaux piézomètres fin janvier-février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a demandé par courriel du 20 décembre 2024, de nouveau, un délai supplémentaire afin de réaliser l'installation des nouveaux forages, en justifiant entre autres la possibilité d'avoir à effectuer une deuxième phase de forages ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du contexte urbanisé, il est primordial que la réalisation des nouveaux forages soit réalisée dans les meilleurs délais afin de permettre de circonscrire l'extension horizontale et verticale de la pollution afin d'en identifier tous ses impacts ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Kyocera AVX Components (Saint-Apollinaire) d'implanter les nouveaux piézomètres nécessaires à la surveillance renforcée des eaux souterraines avant le 30 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 susvisé prescrit entre autres que l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète.

**CONSIDÉRANT** que le rapport n° RM240134B du 10 janvier 2025 susvisé, fait entre autres état du fait de la présence de Tétrachlorométhane, de Dichlorométhane et de 1,2-Dichloroéthane dans l'air ambiant ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport n° 60507295 du 23 mars 2017 susvisé fait état dans certains prélèvements des eaux souterraines de la présence de Tétrachlorométhane, Dichlorométhane et de 1,2-Dichloroéthane ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport n° R002-1621952TRI-V01 du 29 mai 2024 susvisé fait état dans certains prélèvements des eaux souterraines de la présence de 1,2-Dichloroéthane à des niveaux significatifs (3 300 µg/l pour le piézomètre M-P2-1 et 640 µg/l pour le piézomètre M-P18-2) ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la conclusion mentionnée page 13 du rapport n° RM240134B du 10 janvier 2025 affirmant que « le Tétrachlorométhane, le Dichlorométhane et le 1,2-Dichloroéthane mesurés soit dans l'air ambiant intérieur, soit dans l'air sous-dalle ne sont pas liés aux activités de KAVX » car « ces composés ne sont pas détectés dans les eaux souterraines des ouvrages suivis au droit du site KAVX. », n'est en l'état pas justifiée dans la mesure où ces composés ont bien été détectés dans les eaux souterraines au droit du site de la société Kyocera AVX Components (Saint-Apollinaire) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Kyocera AVX Components (Saint-Apollinaire) de réaliser une analyse des résultats des mesures réalisées et une interprétation de la présence entre autres de Tétrachlorométhane, de Dichlorométhane et de 1,2-Dichloroéthane sous un délai d'un mois ;

**CONSIDÉRANT** que les non-respects de ces dispositions réglementaires sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Kyocera AVX Components (Saint-Apollinaire) de respecter les prescriptions applicables à son installation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet du présent arrêté a été porté à la connaissance de la société Kyocera AVX Components (Saint-Apollinaire), le 27 janvier 2025, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 10 jours ;

**CONSIDÉRANT** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 février 2025 et par son courrier joint du 05 février 2025;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## ARRETE

### Article 1 – Objet

La société Kyocera AVX Components (Saint-Apollinaire) (Siret 552 064 230 00071), dont le siège social est situé avenue Colonel Prat - 21850 Saint-Apollinaire, exploitant une installation de fabrication de composants électroniques à la même adresse est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter :

- **avant le 28 février 2025** les dispositions prévues à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 en :
  - communiquant à l'inspection des installations classées l'étude hydrogéologique mise à jour en tenant compte des données historiques, de la géologie locale particulière, du mode de migration des polluants en présence ainsi que des objectifs des différentes prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 susvisé ;
  - communiquant les propositions concernant le renforcement du réseau de surveillance des eaux souterraines par l'implantation de nouveaux piézomètres judicieusement positionnés et présentant des profondeurs adaptées pour :
    - circonscrire l'extension horizontale et verticale de la pollution ;
    - détecter les substances recherchées ;
    - surveiller la qualité des eaux souterraines aux abords des enjeux à protéger (en lien avec l'Interprétation de l'État des Milieux et le Plan de Gestion mentionnés à l'article 5).
- **avant le 30 avril 2025** les dispositions prévues à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 susvisé en implantant les nouveaux piézomètres nécessaires à la surveillance renforcée des eaux souterraines ;
- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 susvisé en transmettant les analyses des résultats des mesures et ses interprétations vis-à-vis de la présence, entre autres, de Tétrachlorométhane, de Dichlorométhane et de 1,2-Dichloroéthane dans les résultats des mesures.

### Article 2 - Sanction

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Kyocera AVX Components (Saint-Apollinaire).

#### **Article 4 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de Saint-Apollinaire, le Maire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé  
Denis BRUEL